

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1861.

GRANDE NATURALISATION.

PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION.

I

Demande du sieur Nicolas BIVER.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Nicolas Biver, propriétaire à Fouches, commune de Hachy, né à Lendelange (grand-duché de Luxembourg), le 15 mai 1825, tendant à obtenir la grande naturalisation ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1855 ont été observées ;

Considérant que l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1855 est applicable au pétitionnaire, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur sa demande ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Nicolas Biver.

Le Secrétaire,
A. DE PAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur Jean Glaudot BIVER.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Jean Glaudot Biver, propriétaire à Fouches, commune de Hachy, né à Lendelange (grand-duché de Luxembourg), le 9 février 1827, tendant à obtenir la grande naturalisation ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées ;

Considérant que l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1853 est applicable au pétitionnaire, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur sa demande ,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Jean Glaudot Biver.

Le Secrétaire,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.



III

Demande du sieur Henri BIVER.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Henri Biver, propriétaire à Fouches, commune de Hachy, né à Lendelange (grand-duché de Luxembourg), le 5 février 1829, tendant à obtenir la grande naturalisation ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées ;

Considérant que l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1853 est applicable au pétitionnaire, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur sa demande ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Henri Biver.

Le Secrétaire,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.